

90 31360

1001
du 22 10 2002
P. 1878

COGEREC
CABINET D'ORGANISATION, DE GESTION, DE REVISION
ET D'EXPERTISE COMPTABLE
Société Anonyme au capital de 250 000 €
Siège Social : Parc de la Plaine, 8 impasse René Couzinet
31500 TOULOUSE
RCS TOULOUSE B 378 750 947

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 DECEMBRE 2002

L'an deux mille deux,

Le 30 décembre,

A 10 heures,

Les actionnaires de la société COGEREC, société anonyme au capital de 250 000 Euros, divisé en 10 00 actions de 25 Euros chacune, dont le siège est Parc de la Plaine, 8 impasse René couzinet, 31500 TOULOUSE, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège, sur convocation faite par le Conseil d'Administration selon lettre adressée le 10 décembre 2002 à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Madame Gisèle LLANUSA, en sa qualité de Présidente du Conseil d'Administration.

Monsieur Bernard GRELET, seul autre actionnaire présent et acceptant cette fonction, est appelé comme scrutateur.

Il est également désigné comme secrétaire.

Monsieur Philippe RIU, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 10 décembre 2002, est excusé.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 9 990 actions sur les 10 000 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum du quart requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,

Ul
B G

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

La Présidente déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

La Présidente rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration,
- Augmentation du capital social de 60 000 Euros par incorporation de réserves et élévation du nominal des actions existantes,
- Modalités d'exécution de l'augmentation de capital,
- Augmentation du capital social d'un montant maximum de 3000 euros par émission d'actions de numéraire réservée aux salariés de la Société en application des dispositions de l'article L.225-129 du Code de commerce ; conditions et modalités de l'opération,
- Mise en harmonie des statuts avec les dispositions de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Conseil d'Administration.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 250 000 Euros et divisé en 10 00 actions de 25 Euros de nominal chacune, d'une somme de 60 000 Euros pour le porter à 310 000 Euros par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée à concurrence de 56 699,80 Euros sur la réserve réglementée prévue à l'article 219 I.f du Code Général des Impôts, et à concurrence de 3 300,20 Euros sur le poste autres réserves.

Cette augmentation de capital est réalisée par l'élévation de la valeur nominale des 10 000 actions existantes de 25 Euros à 31 Euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate la réalisation définitive, à compter de ce jour, de l'augmentation de capital susvisée et confère au Conseil d'Administration tous pouvoirs à l'effet de pourvoir à l'exécution des décisions qui précèdent, notamment de modifier en conséquence les comptes d'actionnaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, comme conséquence de ce qui précède, de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

Article 6 - FORMATION DU CAPITAL - APPORTS

Il a été apporté à la société lors de sa constitution, une somme totale en numéraire de	83 846,96 euros
Lors de la fusion par voie d'absorption de la SA COGEREC, au capital de 250 200 F, immatriculée au RCS de Toulouse sous le numéro B 319 417 697, il a été fait apport du patrimoine de cette société. Pour rémunérer cet apport, notre société a inscrit une prime de fusion de 150 562,31 €, et a augmenté son capital d'une somme de	66 848,90 euros
Le 29 juillet 1996, le capital a été augmenté par Incorporation de réserves, d'une somme de	1 753,16 euros
Le 29 février 2000, le capital a été augmenté par incorporation de réserves et converti en euros, pour	97 550,98 euros
Le 30 décembre 2002, le capital a été augmenté par incorporation de réserves, d'une somme de	<u>60 000, 00 euros</u>
TOTAL :	310 000,00 euros

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 310 000 euros .
Il est divisé en 10 000 actions de 31 euros chacune, toutes de la même catégorie, libérées en totalité, et réparties entre les actionnaires en proportion de leurs apports.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

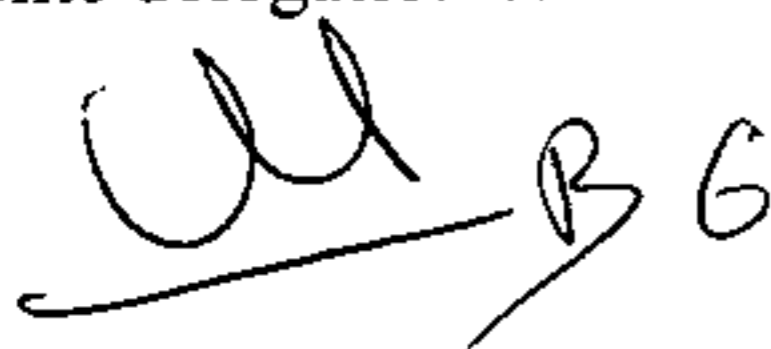
L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, décide, en application des dispositions de l'article L. 225-129 du Code de commerce, de réserver aux salariés de la Société une augmentation de capital par émission d'actions de numéraire aux conditions prévues à l'article L. 443-5 du Code du travail.

En conséquence, l'Assemblée Générale :

- autorise le Conseil d'Administration à procéder, dans un délai maximum de six mois à compter de la réunion de l'assemblée générale, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 3 100 euros en une ou plusieurs fois, par émission d'actions de numéraire réservées aux salariés adhérant audit plan d'épargne d'entreprise, et réalisée conformément aux dispositions de l'article L. 443-5 du Code du travail,
- décide en conséquence de supprimer au profit des salariés de la Société le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux dites actions nouvelles.

Le prix d'émission des actions émises sur le fondement de la présente autorisation sera fixée par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article L. 443-5 du Code du travail.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour mettre en oeuvre la présente délégation et la réalisation de l'augmentation de capital et à cet effet :

 B 6

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

- fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance,
- fixer, dans les limites légales, les conditions de l'émission des actions nouvelles ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits et les délais et modalités de libération des actions nouvelles,
- constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence des actions souscrites et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
- procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de l'augmentation de capital.

Cette résolution, est rejetée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide, en application de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001, de procéder à une refonte complète des statuts afin de mettre en harmonie les statuts avec les dispositions de la loi du 15 mai 2001, et adopte article par article puis dans leur ensemble les nouveaux statuts, lesquels demeureront annexés au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

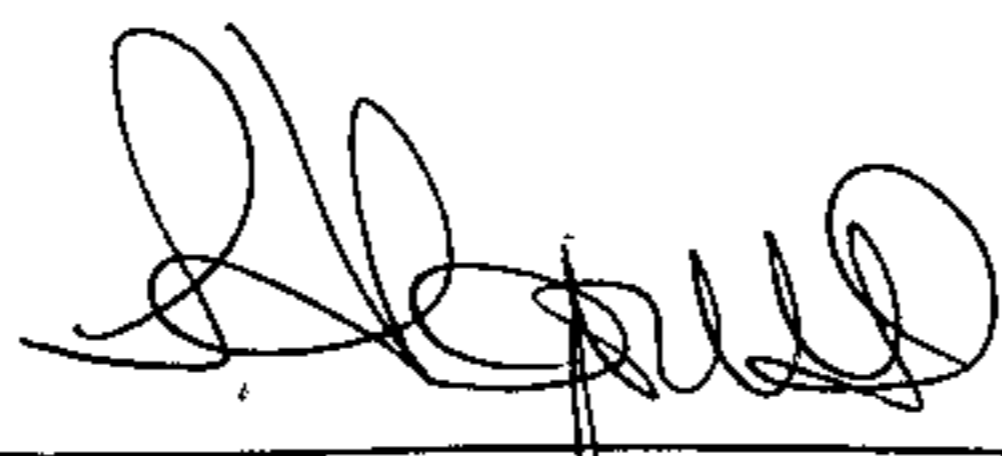
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

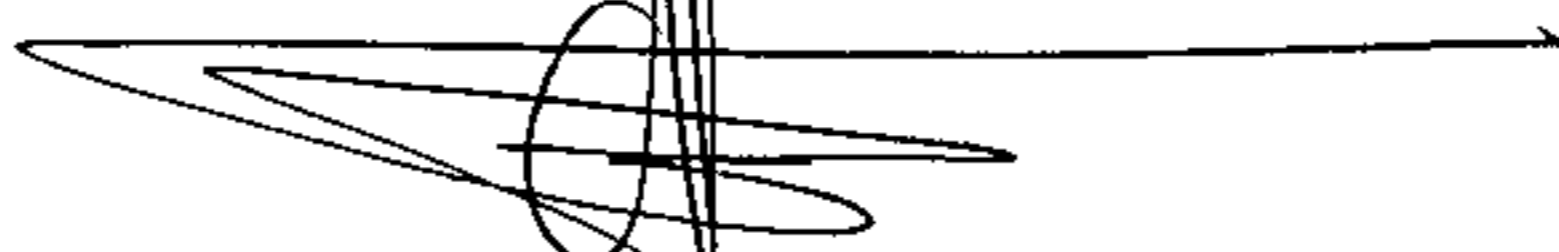
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la Présidente déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

DIPLICATA



La Présidente
Gisèle LLANUSA



Le Scrutateur et Secrétaire
Bernard GRELET

L'Agent

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

COGEREC
CABINET D'ORGANISATION, DE GESTION, DE REVISION
ET D'EXPERTISE COMPTABLE
Société Anonyme au capital de 250 000 €
Siège Social : Parc de la Plaine, 8 impasse René Couzinet
31500 TOULOUSE
RCS TOULOUSE B 378 750 947

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 30 DECEMBRE 2002

L'an deux mille deux,

Le 30 décembre,

A 11 heures,

A l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire, les administrateurs de la société COGEREC se sont réunis en vue d'organiser la direction générale de la Société.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion :

Sont présents :

- Madame Gisèle LLANUSA
- Monsieur Bernard GRELET

Le Conseil, réunissant le quorum requis, peut délibérer valablement.

Madame Gisèle LLANUSA préside la séance en sa qualité de Présidente du Conseil d'Administration.

CHOIX DU MODE D'EXERCICE DE LA DIRECTION GENERALE ET NOMINATION DE LA PERSONNE ASSUMANT LA DIRECTION GENERALE DE LA SOCIETE.

La Présidente expose aux administrateurs qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article L. 225-51-1 du Code de commerce et dans les conditions fixées par les statuts, de décider si la direction générale de la Société sera assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne physique qui prendra le titre de Directeur Général, et de déterminer ses pouvoirs.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, que la direction générale de la Société sera assumée par une personne physique qui prendra le titre de Directeur Général.



BG

Le Conseil désigne, à l'unanimité, Madame Gisèle LLANUSA, Présidente du Conseil d'Administration, demeurant Le Petit Roques, 31570 BOURG SAINT BERNARD, en qualité de Directeur Général jusqu'à l'assemblée générale ordinaire annuelle devant se tenir en 2005 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Madame Gisèle LLANUSA déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi, les règlements et les statuts, notamment en ce qui concerne les règles de cumul des mandats.

En sa qualité de Directeur Général, Madame Gisèle LLANUSA jouira des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration. Elle représentera la Société dans ses rapports avec les tiers.

En sa qualité de Directeur Général, Madame Gisèle LLANUSA continuera à percevoir la rémunération qui lui était allouée jusqu'à ce jour en qualité de Présidente du Conseil d'Administration, et à bénéficier du contrat de retraite GENERALI conclu dans le cadre de l'article 83 du Code Général des Impôts.

Elle aura droit, en outre, au remboursement sur justification de ses frais de déplacement et de représentation.

Elle ne sera plus rémunérée pour ses fonctions de Présidente du Conseil d'Administration.

NOMINATION D'UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE.

Madame Gisèle LLANUSA expose qu'étant donné l'importance de sa mission, il lui serait utile d'être assisté d'un directeur général délégué et propose que ces fonctions soient conférées à Monsieur Bernard GRELET.

Sur la proposition de Madame Gisèle LLANUSA, et après en avoir délibéré, le Conseil désigne, à l'unanimité, Monsieur Bernard GRELET, demeurant 2 impasse Maurise Bellonte, 31400 TOULOUSE, en qualité de Directeur Général Délégué, jusqu'à l'assemblée générale ordinaire annuelle devant se tenir en 2005 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé ; toutefois, si le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, Monsieur Bernard GRELET conservera, sauf décision contraire du Conseil, ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Monsieur Bernard GRELET remercie les membres du Conseil de leur confiance et déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

En accord avec Madame Gisèle LLANUSA, le Conseil décide, à l'unanimité, qu'en sa qualité de Directeur Général Délégué, Monsieur Bernard GRELET disposera, tant à l'égard des tiers qu'à l'égard de la Société et des actionnaires, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.


Monsieur Bernard GRELET sera rémunéré pour ses fonctions de Directeur Général Délégué. A ce titre, il continuera à percevoir la rémunération qui lui était allouée jusqu'à ce jour en sa qualité de Directeur Général ayant pris la dénomination de Directeur Général Délégué depuis la loi du 15 mai 2001 dite loi NRE, et à bénéficier du contrat de retraite GENERALI conclu dans le cadre de l'article 83 du Code Général des Impôts.

Il aura droit, en outre, au remboursement sur justification de ses frais de déplacement et de représentation.

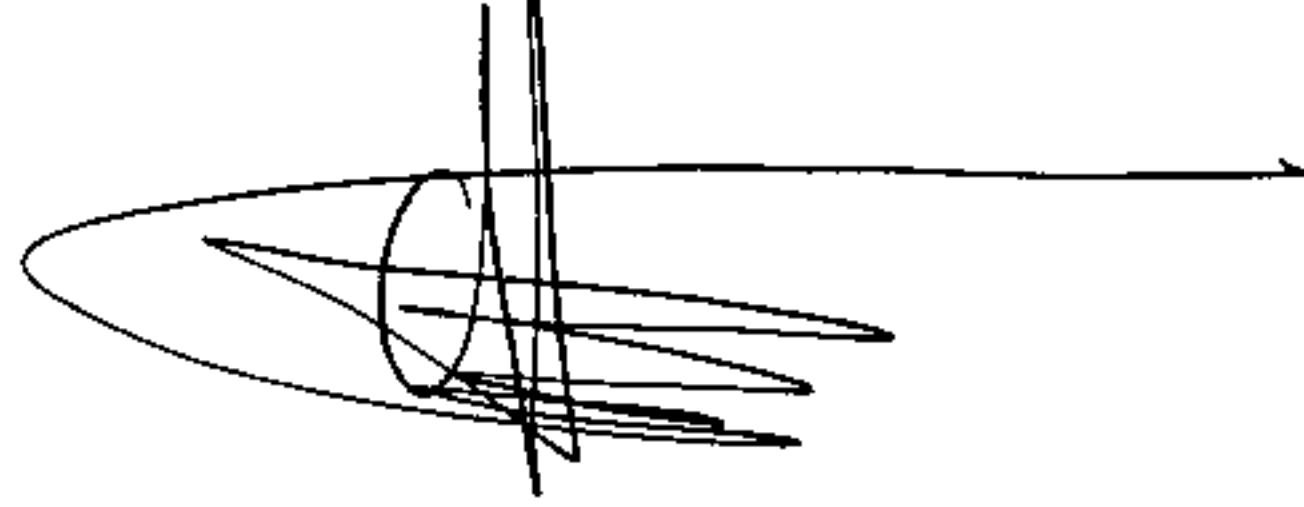
Le Conseil donne tous pouvoirs au Président ou à toute personne qu'il se substituerait pour remplir toutes formalités de publicité ou autres prescrites par la loi.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur.

Bon pour acceptation
des fonctions de
Directeur Général

Gisèle LLANUSA (1)

Bon pour acceptation de
fonctions de Directeur Général
Délégué
Bernard GRELET (2)




- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »
- (2) Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général Délégué »

CABINET D'ORGANISATION, DE GESTION
DE REVISION ET D'EXPERTISE COMPTABLE
COGEREC

Société Anonyme au capital de 310 000 Euros

Siège Social : Parc de la Plaine, 8 impasse René Couzinet
31500 TOULOUSE

RCS TOULOUSE B 378 750 947
90 B 1360



**COPIE
CERTIFIEE CONFORME**

S T A T U T S

Il a été formé suivant acte sous seing privé en date à Toulouse du 29 juin 1990, enregistré à Toulouse Sud, le 11 juillet 1990, folio 56, bordereau 477, numéro 12, une société anonyme qui est régie actuellement par les présents statuts, après diverses modifications.

La dernière modification statutaire a été effectuée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 février 2000.

Statuts mis à jour le 30 décembre 2002

Article Premier - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les sociétés de ce type ne faisant pas publiquement appel à l'épargne, ainsi que l'organisation et l'exercice des professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes, et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

L'exercice de la profession d'Expert Comptable telle qu'elle est définie par l'Ordonnance du 19 septembre 1945, et l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes telle qu'elle est définie par le code de commerce et le décret du 12 août 1969, et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social, et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles, à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres.

Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même directe, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : CABINET D'ORGANISATION, DE GESTION, DE REVISION ET D'EXPERTISE COMPTABLE.

La société sera communément désignée par le sigle COGEREC.

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société Anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social.

De plus cette dénomination sociale sera suivie de l'indication de l'inscription au tableau de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes.

La société est habilitée à utiliser l'appellation de "Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes", ou celle de "Société d'Expertise Comptable et de Commissaires aux comptes."

Article 4 - DUREE - EXERCICE SOCIAL

I - La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

II - L'exercice social commence le 1er septembre et se termine le 31 août.

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à TOULOUSE 31500, Parc de la Plaine, 8 Impasse René Couzinet.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires, et transféré en tous lieux en vertu d'une délibération extraordinaire des actionnaires.

Des agences et bureaux secondaires pourront être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du Conseil d'Administration qui pourra les transférer et les supprimer comme il l'entendra.

Article 6 - FORMATION DU CAPITAL - APPORTS

Il a été apporté à la société lors de sa constitution, une somme totale en numéraire de 83 846,96 euros

Lors de la fusion par voie d'absorption de la SA COGEREC, au capital de 250 200 F, immatriculée au RCS de Toulouse sous le numéro B 319 417 697, il a été fait apport du patrimoine de cette société.

Pour rémunérer cet apport, notre société a inscrit une prime de fusion de 150 562,31 €, et a augmenté son capital d'une somme de 66 848,90 euros

Le 29 juillet 1996, le capital a été augmenté par incorporation de réserves, d'une somme de 1 753,16 euros

Le 29 février 2000, le capital a été augmenté par incorporation de réserves et converti en euros, pour 97 550,98 euros

Le 30 décembre 2002, le capital a été augmenté par incorporation de réserves, d'une somme de 60 000, 00 euros

TOTAL : 310 000,00 euros

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 310 000 euros .

Il est divisé en 10 000 actions de 31 euros chacune, toutes de la même catégorie, libérées en totalité, et réparties entre les actionnaires en proportion de leurs apports.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

I - L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider ou autoriser, sur le rapport du Conseil d'Administration, une augmentation de capital.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des actions existantes à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des actionnaires.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports nommés sur requête par le Président du Tribunal de Commerce.

II - L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves prescrites par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

III - Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts Comptables et Commissaires aux comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par l'assemblée générale extraordinaire conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945, de l'article L.225-218 du code de commerce, et de l'article 10 des présents statuts.

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS - FORME DES ACTIONS

I - Les actions représentatives d'apports en nature ou provenant de la capitalisation de bénéfiques ou réserves doivent être intégralement libérées lors de leur création.

II - Les actions de numéraire doivent être libérées : de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription à la constitution de la société ; du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription aux augmentations de capital, et s'il y a lieu, de la totalité de la prime.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration dans un délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Tout versement en retard porte intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de base bancaire à compter de l'expiration du mois qui suit le jour de l'exigibilité sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

A défaut par l'actionnaire de libérer aux dates fixées par le Conseil d'Administration, les sommes exigibles sur le montant des actions de numéraire par lui souscrites, la société peut, un mois au moins après une mise en demeure à lui notifiée par acte extrajudiciaire et restée sans effet, poursuivre sans autorisation de justice, la vente desdites actions selon la procédure et avec les conséquences prévues aux articles L.228-27 à L.228-29 du code de commerce et aux articles 208 à 210 du décret du 23 mars 1967.

III - Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

La majorité des actions doit toujours être détenue par des Experts Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions des articles 7 et 11 de l'ordonnance du 19 septembre 1945. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les Experts Comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant le capital social.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des Commissaires aux comptes, et les trois quarts des actionnaires doivent être des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L.225-218 du code de commerce.

Si une société de Commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non Commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de 25 % de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Article 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession ou la transmission des actions se fait par voie d'inscription sur le registre des mouvements de titres de la société. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, le transfert doit être accepté par le cessionnaire.

La transmission des actions à titre gratuit, ou par suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement mentionné sur le registre des mouvements ou sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés ou l'inscription à ce registre de la mention modificative si elles proviennent d'une augmentation de capital.

Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant la qualité d'actionnaires s'effectuent librement, sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 9 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts Comptables et Commissaires aux comptes.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit doivent, pour devenir définitives, être autorisées par l'assemblée générale extraordinaire.

En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

L'assemblée générale extraordinaire doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément.

L'assemblée générale extraordinaire n'est jamais tenue de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, l'assemblée générale extraordinaire est tenue, dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par l'assemblée générale extraordinaire. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par l'assemblée générale extraordinaire, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur la liste des Cours et Tribunaux soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés, et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, l'assemblée générale extraordinaire peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire racheter les actions par la société elle-même. Dans ce cas elle devra réduire le capital social en proportion des actions annulées.

En cas de mutation par décès, les dispositions des paragraphes ci-dessus s'appliquent aux héritiers et ayants-droits du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants-droits sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord de prix, que la possibilité de demander l'expertise.

Si à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société, par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à l'autorisation de l'assemblée générale extraordinaire suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toujours faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément de l'assemblée générale extraordinaire, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

Article 11 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE

Le professionnel actionnaire, radié du Tableau de l'Ordre des Experts Comptables ou de la liste des Commissaires aux comptes, cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité des actions, et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843.4 du Code Civil.

Article 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient toujours à l'usufruitier à défaut de convention différente notifiée à la société.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont pas considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 9, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle, à appliquer, experts comptes ou commissaires aux comptes.

Article 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et dix-huit membres au plus, nommés par l'Assemblée Générale ordinaire qui peut les révoquer à tous moments.

Chaque Administrateur doit être propriétaire d'une action au moins pendant la durée de son mandat. La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Toutefois, les premiers administrateurs sont nommés pour trois ans. Ils sont toujours rééligibles. Les administrateurs ne doivent pas être âgés de plus de 70 ans.

ARTICLE 15 - ORGANISATION DU CONSEIL- DELIBERATIONS

15-1 : Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de 70 ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Président est rééligible.

Le choix du Président doit respecter les dispositions législatives et réglementaires des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

15-2 : Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président.

Le Directeur Général, ou, lorsque le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, un tiers au moins des administrateurs, peuvent demander au Président, qui est lié par cette demande, de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est expressément prévu que le Président n'a pas de voix prépondérante en cas de partage.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en oeuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les cautions, avals et garanties données par la société font obligatoirement l'objet d'une autorisation du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

ARTICLE 17 - DIRECTION GENERALE

1 - Modalités d'exercice

La direction générale est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration choisit entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale.

La délibération du Conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

L'option retenue par le Conseil d'Administration est prise pour une durée indéterminée. L'option choisie peut être modifiée par toute décision du conseil prise selon des conditions de quorum et de majorité identiques.

2 - Direction générale

Le Directeur Général est une personne physique choisie parmi les administrateurs ou non.

Le choix du Directeur Général doit respecter les dispositions législatives et réglementaires des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

La durée des fonctions du Directeur Général est déterminée par le Conseil au moment de la nomination.

Cependant, si le Directeur Général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Le Conseil d'Administration détermine la rémunération du Directeur Général.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de 70 ans. Lorsque le Directeur Général

atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration peut limiter les pouvoirs du Directeur Général mais ces limitations sont inopposables aux tiers.

Le Directeur Général ne peut donner des cautions, avals ou garanties au nom de la société, sans y être autorisé préalablement par le Conseil d'Administration.

3 - Directeurs Généraux délégués

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général délégué.

Le Conseil d'Administration peut choisir les directeurs généraux délégués parmi les administrateurs ou non.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération des directeurs généraux délégués.

La limite d'âge est fixée à 70 ans. Lorsqu'un Directeur Général délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

ARTICLE 18 – CUMUL DES MANDATS

La limitation du cumul des mandats d'administrateur et de directeur général s'applique dans les conditions et sous réserve des dérogations prévues par la loi.

ARTICLE 19 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN ADMINISTRATEUR, UN DIRECTEUR GÉNÉRAL, UN DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ OU EN ASSOCIÉ

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3, du code de commerce doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales, cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs de la société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs.

Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants de toutes les personnes visées au présent paragraphe, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'acte constitutif et, ultérieurement, l'assemblée générale désignent un ou plusieurs commissaires aux comptes et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, auxquels incombent les missions fixées par la loi et les règlements qui la complètent.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices ; leurs fonctions expirent avec l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées d'actionnaires, ainsi qu'à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé.

Ils doivent, à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

Article 21 - ASSEMBLEES GENERALES

I - Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social écoulé.

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

II - Les assemblées générales sont convoquées soit par le conseil d'administration ou, à défaut, par le ou les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant 5 % au moins du capital.

La convocation des assemblées générales est faite par lettre recommandée adressée à chaque actionnaires quinze jours au moins avant la date de l'assemblée sur première convocation, et six jours d'avance sur convocation suivante à défaut de quorum.

III - Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et accomplissement des formalités mentionnées dans les avis de convocation pour justifier de la propriété de ses actions, sans toutefois que la date avant laquelle ces formalités doivent être accomplies puisse être antérieure de plus de cinq jours à la date de l'assemblée.

Tout actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire.

Tout actionnaire peut voter par correspondance selon les modalités fixées par la loi.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action donne droit au même nombre de voix avec un minimum de une voix.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, le droit de vote appartient toujours à l'usufruitier à défaut de convention différente notifiée à la société.

IV - A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

L'assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'Administration et, à défaut, par l'administrateur délégué pour le suppléer.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Article 22 - QUORUM ET MAJORITE

I - L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

II - L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de six mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Par dérogation légale, l'assemblée générale qui décide ou autorise une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, statue aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée ordinaire.

Quant à celle appelée à décider la transformation de la société, elle délibère aux conditions de majorité prévues à l'article 238 de la loi du 24 juillet 1966 et qui diffèrent selon la forme nouvelle adoptée.

III - Les assemblées spéciales délibèrent dans les mêmes conditions que l'assemblée générale extraordinaire.

Article 23 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits ou enliassés dans un registre spécial coté et paraphé, conformément aux prescriptions de l'article 149 du décret du 23 mars 1967.

Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau. Il peut en être délivré des copies ou extraits qui font foi s'ils sont signés par le président ou par deux administrateurs ou, après dissolution de la société, par un liquidateur.

Article 24 - DROIT DE COMMUNICATION

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication et le Conseil d'Administration a l'obligation de lui adresser, ou de mettre à sa disposition, les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à la disposition des actionnaires sont déterminées par la loi.

Article 25 - COMPTES ANNUELS. APPROBATION. AFFECTATION DES RESULTATS

I - A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire et les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe)

Il établit un rapport écrit exposant de manière claire et précise la situation de la société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés ou les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de la société et les perspectives d'avenir.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

II - Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "Réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Après approbation des comptes, ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui décide souverainement de son affectation. A ce titre, elle peut, en totalité ou partiellement, l'affecter à la dotation de toutes réserves générales ou spéciales, le reporter à nouveau ou le répartir aux actionnaires.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites au bilan à un compte spécial.

III - Un acompte à valoir sur le dividende d'un exercice peut être mis en distribution dans les conditions prévues à l'article 245-1 du décret du 23 mars 1967.

Article 26 - **CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

I - Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve de l'application des dispositions de l'article 8, § 2, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est publiée conformément à la loi.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement, sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Article 27 - **DISSOLUTION. LIQUIDATION**

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires et, à défaut, par décision de justice.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par la loi.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux actionnaires du montant nominal non amorti de leurs actions est réparti entre les actionnaires, proportionnellement au nombre de leurs actions, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.

Article 28 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Article 29 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société.